

N° 59 / 2007 pénal.
du 29.11.2007
Numéro 2517 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf novembre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 juin 2004 sous le numéro 206/04 VI par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 juillet 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de X.) ;

Attendu que suivant l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer dans le mois de la déclaration au greffe où celle-ci a été reçue, un mémoire qui contiendra ses moyens de cassation ;

Que X.) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi encourt la déchéance ;

Par ces motifs :

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf novembre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.